



MAIRIE DE VALLÈRES

ARRETE n° 38- 2025
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
La Gâtinière
DU 27/10/2025 AU 19/12/2025

Le maire de la commune de Vallères

Vu la Loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-18, R411-25 et R 411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation du 09/10/2025 effectuée par Monsieur Jordan PEUCHET au nom de l'entreprise « TERRASSEMENT CONCEPT », sis 8 rue du Lavoir 37330 BRAYE-SUR-MAULNE.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

ARRETE

Article 1.

A compter du 27/10/2025 jusqu'au 19/12/2025, le présent arrêté est applicable aux travaux suivants : réaliser des travaux de génie civil en créant des tranchées afin de raccorder la fibre optique situé du lieu-dit « La Gâtinière » au lieu-dit « Les Morinières » sur la commune de Vallères

Article 2.

Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise « TERRASSEMENT CONCEPT », sous le contrôle du Service Technique Municipal.

Article 3.

L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 4.

La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par l'entreprise « TERRASSEMENT CONCEPT » sous leur responsabilité.

En fonction des besoins du chantier :

- La circulation se fera en alternat signalé par panneaux avec une limitation de vitesse à 30 km/h

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparu (présence d'agents, d'engins et d'obstacles)

Article 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6.

Quel que soit le chantier, les agents de l'entreprise travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté

Article 7.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Azay-le-Rideau
- L'entreprise « TERRASSEMENT CONCEPT » représentée par Monsieur Jordan PEUCHET
- Madame La secrétaire de la mairie de Vallères

Fait à Vallères, le 21/10/2025

Le Maire



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized oval on the left, a circular emblem in the center, and a jagged line on the right. Below the signature, the name "Jean-Luc CADIOU" is written in a standard font.